

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire FARNESE (No 3)

Jugement No 1345

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Giuseppe Pasquale Farnese le 16 septembre 1993 et régularisée le 20 octobre 1993, la réponse de l'OEB du 13 janvier 1994, la réplique du requérant du 1er mars et la duplique de l'Organisation du 12 avril 1994;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et les articles 62, 89, 91 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1951, est un ancien fonctionnaire de l'OEB où il a exercé les fonctions d'examineur de brevets du 7 janvier 1980 au 1er avril 1991, date à laquelle il a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité sur décision d'une commission d'invalidité.

Cette commission était composée du Dr Havestadt, médecin-conseil de l'Organisation à son agence de Berlin, du Dr Oliviero, médecin du requérant, et du Dr Greve, comme troisième membre nommé d'un commun accord par ses deux confrères. Elle a convoqué le requérant à Berlin, alors son lieu d'affectation, pour le 7 mars 1991, en vue de lui faire subir des examens médicaux, et elle lui a précisé qu'elle se réunirait le 8 mars 1991 pour examiner son cas et que ses travaux se dérouleraient en langue allemande.

Par lettre du 4 mars 1991, le secrétaire de la commission a informé le requérant des dispositions prises et l'a averti que les honoraires et les frais liés à l'intervention d'un interprète pour son propre médecin seraient à sa charge, conformément à l'article 91, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, qui se lit comme suit :

"Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, le fonctionnaire supporte le supplément d'honoraires et de frais qu'entraîne cette désignation."

Le 7 mars 1991, le Dr Havestadt et le Dr Greve ont chacun à son tour examiné le requérant, qui était accompagné du Dr Oliviero et d'un interprète. Par lettre du 31 mai 1991 adressée au secrétaire de la Commission d'invalidité, le requérant a demandé le remboursement par l'OEB : des honoraires du Dr Oliviero et de l'interprète, des billets d'avion pour lui-même et le Dr Oliviero, de sa note d'hôtel pour le 6 mars.

Le chef de l'Agence de Berlin lui a répondu le 27 juin 1991 en lui demandant de lui indiquer le numéro de compte du Dr Oliviero; il lui a également exposé les raisons pour lesquelles les honoraires de l'interprète étaient à sa charge. L'OEB a réglé les honoraires du Dr Oliviero le 16 septembre 1991.

Par lettre du 23 septembre 1991 adressée au chef de l'agence de Berlin, le requérant a réclamé le paiement : des honoraires du Dr Oliviero pour ses consultations du 7 mars 1991; des honoraires de l'interprète pour ses services en date du 7 et du 8 mars; des frais de voyage et d'hôtel le 6 mars pour lui-même et le Dr Oliviero; des frais de voyage pour l'examen médical subi à La Haye le 11 juillet 1990; et des intérêts sur ces sommes. Au cas où il n'obtiendrait pas satisfaction, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

Le chef de l'agence de Berlin a adressé au requérant le 28 janvier 1992 les précisions suivantes : 1) les honoraires du Dr Oliviero pour sa participation à la réunion de la Commission d'invalidité avaient été réglés le 16 septembre 1991; 2) comme la procédure de mise en invalidité n'appelait ni la présence de son médecin traitant ni l'intervention d'un interprète au cours des examens subis par le requérant le 7 mars, l'Organisation n'était pas tenue de rembourser leurs honoraires; 3) les frais de voyage et d'hôtel du requérant seraient remboursés sur présentation

des factures originales; 4) les frais de voyage et d'hôtel du Dr Oliviero seraient remboursés uniquement pour le 7 mars, et sur présentation des notes; 5) il n'était nullement prouvé que le requérant ne pouvait pas voyager seul et dès lors il n'existait aucune raison pour que l'Organisation paie les frais d'hôtel du Dr Oliviero pour le 6 mars; 6) sa demande de remboursement des frais de voyage pour subir un examen médical à La Haye le 11 juillet 1990 avait déjà été rejetée et dépendrait du résultat de la procédure de recours interne; 7) aucun intérêt n'était dû.

Bien que l'administration lui ait envoyé un rappel le 5 août 1992, le requérant n'a répondu à cette lettre que le 24 août; il a maintenu toutes ses demandes.

Dans son rapport daté du 3 mai 1993, la Commission de recours a recommandé de rejeter le recours du requérant. Par lettre du 16 juin 1993, le directeur de la politique du personnel a communiqué au requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter le recours, conformément à l'avis de la commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance les arguments suivants.

Il rappelle avoir été muté à l'agence de Berlin le 1er novembre 1990, alors qu'il se trouvait en congé de maladie. L'examen médical "truqué" auquel il a été soumis le 28 septembre 1990 à Rome l'avait convaincu de ne se prêter à d'autres examens ordonnés par l'OEB qu'en présence de son médecin personnel. C'est ce dont il est convenu avec le secrétaire de la Commission d'invalidité pour les visites médicales à Berlin et c'est ce qui a été fait.

Réunie le 8 mars 1991, la Commission d'invalidité avait à prendre sa décision en se fondant sur les résultats des examens et consultations du 7 mars qui font partie intégrante de la procédure de mise en invalidité. La présence de son médecin, le Dr Oliviero, était indispensable le 7 mars. Comme celui-ci ne parlait pas l'allemand et que les deux autres médecins ne connaissaient ni l'anglais ni le français, l'intervention de l'interprète italien était nécessaire à leurs consultations.

Le requérant demande que la décision du 16 juin 1993 soit annulée et à titre subsidiaire qu'il soit reconnu que les services de son médecin et de l'interprète lui étaient nécessaires; il demande en outre : 1) le paiement des honoraires du médecin pour le 7 mars 1991; 2) le paiement des honoraires de l'interprète; 3) le remboursement de ses propres frais de voyage et de ceux de son médecin; 4) le remboursement de leurs factures d'hôtel pour la nuit du 6 mars 1991; 5) le remboursement des frais de voyage qu'il a encourus pour se rendre à La Haye afin de s'y soumettre, le 11 juillet 1990, à l'examen médical demandé, et 6) le paiement d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues. Il demande également l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient qu'une partie de la requête est irrecevable et subsidiairement dénuée de tout fondement, l'autre partie étant dénuée de tout fondement également.

La demande de remboursement des frais de voyage encourus par le requérant à l'occasion de son voyage à La Haye pour s'y soumettre à un examen médical le 11 juillet 1990 n'a fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme que le 23 septembre 1991, soit après l'expiration du délai de recours réglementaire de trois mois. Cette conclusion est donc irrecevable.

En ce qui concerne les points ci-après, la requête est dénuée de fondement :

1) Les frais de voyage et d'hôtel du requérant lui ont été remboursés par chèques le 30 janvier 1992. Il a toutefois retourné ces chèques sans explication le 18 mars 1993.

2) Les honoraires du Dr Oliviero pour sa participation à la réunion de la Commission d'invalidité ont été réglés le 16 septembre 1991. Par contre, l'Organisation refuse de rembourser ses honoraires pour sa présence, tout à fait inutile à ses yeux, aux examens médicaux du 7 mars. En conséquence, elle est disposée à prendre à sa charge les frais d'hôtel du Dr Oliviero pour le 7 mars. Le requérant n'a jamais apporté la preuve qu'il était dans l'incapacité de voyager seul.

3) Quant aux honoraires de l'interprète, l'OEB est d'avis que son intervention n'était pas nécessaire lors des examens médicaux du 7 mars et refuse donc de prendre en charge la partie de ses honoraires y relative; pour le reste, elle attend que le requérant présente en bonne et due forme une note d'honoraires relative au 8 mars.

4) La demande d'intérêts sur toutes les sommes réclamées doit également être rejetée, l'Organisation ayant soit déjà remboursé le requérant, soit déclaré être prête à le faire sur production des factures acquittées. Le requérant ne doit

s'en prendre qu'à lui-même du retard dont il se plaint.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa demande de remboursement des frais encourus pour l'examen médical du 11 juillet 1990 est recevable : de nombreux jugements du Tribunal reconnaissent que des délais peuvent être prorogés dans l'intérêt d'une bonne justice et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. C'est à la suite des irrégularités commises à son égard lorsqu'il était encore au service de l'Organisation qu'il a décidé de ne plus se soumettre à un examen médical ordonné par celle-ci sans bénéficier de la présence de son propre médecin.

Il affirme avoir subi les deux examens médicaux le 7 mars, et non, comme le prétend l'OEB, le 7 et le 8 mars.

Le requérant explique avoir renvoyé les deux chèques à l'OEB parce qu'il ne voyait aucune raison de fractionner sa demande et qu'il ne voulait pas accepter l'offre de l'OEB sans que l'affaire ait été examinée dans son intégralité. Quant aux honoraires de l'interprète, il soutient qu'il avait le droit d'être assisté par un interprète pendant les examens médicaux, ses connaissances de l'allemand étant insuffisantes. Il n'a pas réclamé les frais de restaurant et de taxi et les billets pour les trajets Naples-Rome et retour, et toutes ces dépenses, qu'il estime à 2 000 marks allemands, ont été encourues alors que le paiement de son traitement était suspendu.

Dans la mesure où le Dr Oliviero a accepté la somme déjà remboursée, le requérant retire sa demande de paiement des honoraires effectifs de ce médecin. Il déclare être disposé à renoncer à demander le remboursement des honoraires de l'interprète qui a apporté son concours au Dr Oliviero et de ses propres frais de voyage à La Haye, si l'OEB accepte de verser ces sommes aux familles de deux fonctionnaires qui sont morts dans ses locaux à La Haye en 1993. Selon lui, le droit qu'il avait de recourir lui-même à un interprète justifie sa demande antérieure de remboursement des honoraires de l'interprète de son médecin.

E. Dans sa duplique, l'Organisation reconnaît avoir commis une erreur de date sur les examens médicaux, qui ont tous deux eu lieu le 7 mars. Elle rappelle qu'il incombait au requérant de présenter en temps utile une demande de remboursement de tous ses frais et de produire des factures acquittées; que les familles de ses collègues décédés à La Haye reçoivent les pensions qui leur sont dues, en plus du capital prévu par le Statut; que l'OEB est disposée à rembourser ses frais d'hôtel au Dr Oliviero pour le 7 mars, à condition de recevoir une facture originale pour une chambre à un lit (la facture actuelle est établie pour deux nuits au nom du docteur et de sa femme). L'Organisation rejette la nouvelle - et donc irrecevable - demande du requérant concernant les services d'interprétation dont il aurait eu besoin pendant ses examens médicaux.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, a été admis à la retraite pour cause d'invalidité avec effet au 1er avril 1991. Il se trouve en litige avec l'Organisation au sujet de la ventilation des frais occasionnés par la procédure de sa mise en invalidité.

2. Le requérant a suivi régulièrement à ce sujet la procédure interne de recours. Celle-ci a abouti, le 3 mai 1993, à un avis de la Commission de recours qui, à la suite d'un examen détaillé des différents points du litige, a été unanime pour recommander le rejet des réclamations de l'intéressé. La présente requête est dirigée contre la décision du 16 mai 1993 par laquelle le directeur de la politique du personnel, agissant au nom du Président de l'Office, a définitivement rejeté le recours interne.

3. L'examen de la requête exige le rappel des faits suivants. Les congés de maladie accordés au requérant ayant atteint, vers la fin de l'année 1990, la limite fixée par l'article 62 du Statut des fonctionnaires, l'administration a ouvert une procédure de mise en invalidité d'office, en procédant à l'institution d'une commission d'invalidité conformément à l'article 89 du Statut. Elle a désigné comme membre de cette commission le Dr Havestadt, médecin-conseil de son agence de Berlin, lieu d'affectation du requérant à l'époque des faits. Le requérant, qui avait passé son congé de maladie en Italie, a désigné son médecin de confiance, le Dr Oliviero. L'Organisation a proposé comme troisième membre le Dr Greve, de Berlin; cette proposition a été acceptée par les deux premiers nommés.

4. La Commission d'invalidité étant ainsi constituée, le requérant a été convoqué à Berlin, pour les journées des 7 et 8 mars 1991, en vue de subir des examens médicaux par le Dr Havestadt et par le Dr Greve. La réunion de la commission a été fixée au 8 mars.

5. Le requérant s'est présenté à Berlin, le 7 mars 1991, accompagné du Dr Oliviero et d'un interprète, qui ont assisté

en premier lieu aux examens médicaux préliminaires accomplis, individuellement, par le Dr Havestadt et par le Dr Greve. Le même interprète a assisté le Dr Oliviero, le 8 mars, lors de la réunion de la Commission d'invalidité.

6. Selon le dossier, l'Organisation n'a pas fait de difficulté pour assumer les frais de voyage et de séjour du requérant lui-même, les frais et honoraires occasionnés par la participation de son médecin de confiance à la réunion de la Commission d'invalidité, et les honoraires de l'interprète relatifs à cette réunion. Par contre, elle refuse d'assumer les frais et honoraires de ce médecin et de l'interprète occasionnés par leur assistance aux examens préalables à la réunion de la commission. C'est uniquement sur le remboursement de ces dépenses que porte le litige.

7. Le requérant a joint à sa requête une demande supplémentaire tendant au remboursement des frais de voyage détaillés par lui, avant l'ouverture de la procédure de mise en invalidité, en raison d'une convocation pour examen médical à La Haye, le 11 juillet 1990. Formulée dès le 28 juin 1990, cette demande n'a jamais reçu de suite de la part de l'administration. Même si le requérant a présenté une réclamation de ce chef le 23 septembre 1991, elle a été introduite, comme l'Organisation l'a fait valoir avec raison, après l'expiration du délai fixé pour le recours interne. Compte tenu de la carence de l'administration, ce délai était échu au plus tard le 28 novembre 1990. Cette partie de la requête doit donc être déclarée irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, parce que le requérant a omis d'épuiser en temps utile les moyens de recours internes.

8. La divergence de vues sur le remboursement des frais et honoraires relatifs à la procédure d'invalidité doit être résolue à la lumière de l'article 91 du Statut des fonctionnaires, libellé comme suit :

"(1) Les dépenses occasionnées par les réunions de la commission d'invalidité sont à la charge de l'Organisation.

(2) Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, le fonctionnaire supporte le supplément d'honoraires et de frais qu'entraîne cette désignation."

9. Ce texte subordonne le remboursement des dépenses à deux conditions : premièrement, il faut qu'elles aient un lien nécessaire avec les réunions de la Commission d'invalidité; deuxièmement, il ne peut s'agir que de dépenses engagées localement, le fonctionnaire étant tenu de supporter le supplément d'honoraires et de frais entraînés par la désignation d'un médecin hors du lieu de son affectation.

10. Les sommes revendiquées par le requérant, au-delà de ce que l'OEB a accordé ou offert d'accorder, ne répondent ni à l'une ni à l'autre de ces deux conditions. S'il est vrai que les examens préalables par le Dr Havestadt et le Dr Greve ont eu un lien direct et nécessaire avec les travaux de la Commission d'invalidité et exigeaient la présence du requérant, il n'y avait aucune nécessité médicale, pour ce dernier, de se faire assister à cette occasion par son propre médecin ni, par voie de conséquence, de le faire accompagner par un interprète. Ces dépenses ont été engagées à l'initiative du requérant et dans son intérêt. Elles doivent rester à sa charge, sans qu'il soit même nécessaire d'évoquer à ce sujet les dispositions de l'article 91, paragraphe 2.

11. Il découle de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son ensemble comme irrecevable pour ce qui concerne les frais relatifs à un examen médical à La Haye et comme non fondée pour ce qui concerne les demandes relatives aux travaux de la Commission d'invalidité à Berlin.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

William Douglas
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner

